



B1100-Direction des affaires culturelles-

DECISION DU MAIRE N° d.2023.080

Résidences artistiques sur le territoire de la ville de Versailles du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 :
- avenant à la convention conclue pour la compagnie Viva,
- création d'une nouvelle résidence artistique pour la compagnie Phénomène et Compagnie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

Vu la circulaire NOR : MCCD1601967C du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.013 du 6 mars 2023 portant sur le renouvellement des conventions de mise à disposition des résidences artistiques sur le territoire de la ville de Versailles du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

• A la faveur du Mois Molière, la ville de Versailles a engagé depuis 2010 une politique volontaire d'installation et d'enracinement, sur son territoire, de résidences artistiques dans les domaines du théâtre et du spectacle vivant. Ce maillage territorial de résidences artistiques favorise largement la création artistique et dynamise l'action culturelle locale tout au long de l'année par une multitude d'actions des compagnies auprès de publics. Ces actions concourent pleinement à l'intérêt public local.

La réussite des actions culturelles locales menées par les premières compagnies en résidence a amené la ville de Versailles à étendre son dispositif de mise à disposition de locaux pour ces compagnies. Ainsi, il permet d'accueillir plusieurs compagnies sur le territoire, notamment celles citées ci-dessous, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, en complément de celles bénéficiant des mises à dispositions accordées par la décision du 6 mars 2023 susvisée :

- La compagnie Viva,

- La compagnie Phénomène et Compagnie.

• Il convient donc pour la Ville de signer, au profit de ces deux associations, la convention et l'avenant précisant les modalités de ces mises à disposition précaires et révocables à titre gratuit, à l'exception des charges courantes, pour un usage professionnel et non commercial. Tel est l'objet de la présente décision :

1. avenant à la convention conclue avec la compagnie Viva, dont la résidence est déplacée dans le quartier de Gally, dans la maison meulière dite « Bâtiment 60 – Meulière Ouest » sise rue de la Division Leclerc à Versailles, du 12 mai 2023 au 31 décembre 2024 ;

2. accueil d'une nouvelle compagnie en résidence, Phénomène et Compagnie, dans les locaux du groupe scolaire Petits-Bois-Albert-Thierry, situé 4 rue des Petits-Bois à Versailles, du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2024.

DECIDE :

- 1) d'accorder la mise à disposition par la ville de Versailles, à titre gracieux, à l'exception des charges courantes, des locaux suivants situés sur le territoire communal au profit des compagnies citées ci-après en vue d'une résidence artistique, en complément des mises à dispositions accordées par la décision du Maire n° d.2023.013 du 6 mars 2023 :
- du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2024, un local au sein groupe scolaire Petits-Bois-Albert-Thierry, situé 4 rue des Petits-Bois à Versailles, au profit de la compagnie Phénomène et Compagnie ;

- du 12 mai 2023 au 31 décembre 2024, une maison de meulière, dite « Bâtiment 60 – Meulière Ouest », d'une superficie de 150 m², située rue de la division Leclerc à Versailles, au profit de la compagnie Viva;
- 2) de signer la convention à conclure avec Phénomène et Compagnie, l'avenant à intervenir avec Viva , ainsi que tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.